

Note

Pour Monsieur Rénieri avocat à
Athènes.

Note

Pour Monsieur Premier Avocat à Athènes.

Quelques mots de réponse aux documents, remis par M^r Chatgislos, relatif à la succession de feu Monsieur Coletti.

Cahier A. — Sur la demande de paiement immédiat de Drachm. 7450, et de l'abandon de la propriété d'Aisosti, moyennant quoi les Copropriétaires s'engagent à ne point nous faire de procès, je dis, En admettant la réclamation comme fondée, que le bien Aisosti pouvant donner d'après le mémoire de M^r Chatgislos, un revenu de 500 Drach ou moins, représente en réalité une valeur de 10,000 Drach au moins. or, si d'un côté on réclame la part due par le défunt, soit 7450 Drach, et que de l'autre, on exige l'abandon d'un immeuble valant 10,000 Drach, la mineure se trouverait payer au total — 17 450 Drach. Mais, comme le principal et les intérêts demandés ne font que 14 900 — la différence en plus serait de — 2 550 Drach.

Si ces chiffres sont vrais, et ils doivent l'être, la mineure serait en perte de cette dernière somme dont profiteraient les propriétaires actuels. Pareil résultat ne peut être appelé une transaction.

Je dis encore que cette différence de 2550 Drach, peut n'être pas la véritable, et qu'elle se trouverait grossie, si, en Grèce comme en France, les intérêts ne courent pas de droit et ne peuvent être réclamés que du jour de la demande, ou, par exception, que pour une durée de cinq ans.

Dans une transaction véritable, je comprends l'admission d'intérêts dus équitablement. mais, je ne puis admettre une stipulation qui, sans en avoir l'air, ferait payer à la mineure des sommes qu'elle ne doit pas. Après le long et coûteux procès suscité par la famille pour dépouiller l'héritier légitime, ce dernier doit invoquer toutes les rigueurs de la loi à son profit, pour en fait, établir sa situation légale sans s'occuper ensuite, après une transaction juste et honorable, de tels ou tels intérêts courus.

Je dis en ce qui touche le fond, que faute, sans doute d'une traduction parfaite, je ne vois pas la preuve que M^r Coletti soit resté débiteur.

parle fort à son aise quand il nous dit: Il faut payer Celi
et Celi. Nous aurions préféré qu'il nous donnât, dans la
 transaction qu'il propose, un résumé final de la portion.
 Ce résumé nous aurait fait connaître le que la famille
 prend dans l'héritage, ce qu'il faut prélever pour l'acquit
 des dettes et promesses, et enfin, le qui reste à la mineure.

Je comprends le respect dû à une promesse, et dans l'esprit
 à une promesse paternelle: mais je dis que cette promesse peut
 être réalisée plus tard par elle-même, elle-même, alors
 qu'elle sera devenue majeure et qu'elle pourra disposer de
 son avoir.

J'ignore les lois de la Grèce, mais si, chez vous comme ici,
 la promesse n'est pas une obligation, un tuteur ne peut y
 donner son consentement, quelque respectable d'ailleurs que
 soit la cause de cette promesse.

C'est ici le lieu de faire observer à Monsieur Rénieri
 que la créance Française au profit de la mineure, est devenue, par les
 clauses du testament, un quasi-immuable auquel elle ne peut toucher.

La somme placée, de par jugement, en une caisse publi-
 que ne rapporte que trois pour cent. (3 p %) Le revenu
 n'est donc que de 1500^{fr}. Je demande à la famille s'il est
 possible, à l'âge où est arrivée M^{lle} Coletti, de faire face,
 avec cette somme, je ne dirai pas largement, mais honora-
 blement, convenablement, aux frais d'entretien et d'édu-
 cation, et cela dans une ville comme Paris?

Il est donc à désirer que les biens de la Grèce viennent
 au plutôt à son aide pour augmenter le trop faible revenu.

Je dois aussi porter à votre connaissance que moi, qui
 ne suis point parent de M^{lle} Coletti, je demeure encore
 créancier de la succession pour plusieurs milliers de francs.
 Les revenus d'ici n'ont pas suffi aux débours de tout
 nature et aux frais qui ont entraînés les difficultés suscitées
 par la famille.

Vous comprendrez que si je m'attache à invoquer tous les
 droits que peut avoir M^{lle} Coletti pour repousser
 ou ajourner les prétentions qui se sont formulées, c'est tout
 simplement pour obéir à ma conscience et pour remplir un
 devoir qui me qualifie m'importe.

Cahier E- Je lis ce qui suit dans le résumé, (Traduit.) =

- 1) L'héritière ne doit pas contester les immeubles insignifiants
- 2) Situés à Nauplie, d'abord parce qu'elle perdrait son procès,
- 3) et ensuite parce qu'elle doit se montrer moins exigeante
- 4) dans ses demandes. 11.

Je crains de ne pas saisir parfaitement le sens de ce petit
 paragraphe. Néanmoins, je dois faire remarquer qu'il n'y a
 rien d'insignifiant pour M^{lle} Coletti dans son
 héritage; Son père était, ou il n'était pas propriétaire des
 maisons en question. de son vivant il a dit et répété qu'il
 l'était, et il a agi en véritable propriétaire; dans son
 testament il a affirmé la même chose par écrit; Depuis sa
 mort, on oppose des actes datés à leur date: Non!

Devant les pièces il ne reste sans doute qu'à s'en tenir
 vous seul pouvez savoir et décider si on peut faire
 mieux, et si la notoriété publique ne pourra pas préva-
 loir sur les titres qui sont produits.

Quant au membre de phrase qui termine le paragraphe
 et qui recommande à M^{lle} Coletti de se montrer moins
 exigeante dans ses demandes, je ne le comprends pas
 du tout, et je prie Monsieur Rénieri de vouloir bien
 demander une explication sur le point. Peut-être nous
 déclarons, au préalable: 1^o que l'héritière ne saurait avoir
 la recommandation qu'on lui adresse, puisqu'elle doit
 toujours bornée à réclamer l'exécution pure et simple
 des dernières volontés de son père. 2^o que loin d'être
 exigeante, elle a, au contraire, par esprit de conciliation,
 voulu pour sa famille du mobilier et de tous les biens
 de son héritage dont elle aurait pu se priver par des opor-
 tions légales, jusqu'à près l'applanissement de toutes les difficultés.

Nous terminerons sur le point en faisant remarquer que,
 quand une famille a mort la mort de tout un foyer, qu'elle
 en a joui pendant de longues années, et que le fils aîné
 se trouve amicalement soutenu, la famille n'a pas
 pas recommandé la modération, mais a fourni elle-même
 l'exemple, et, pour compenser la perte, fait à la jeune
 héritière des concessions qui n'auraient assurément rien
 de très légitime.

(n° 2)

En effet, le compte porte que les vendeurs bischannages et ilousophagagis ont reçu des mandataires de Jean Colletti.

Le 1^{er} 11,966 piastres.

Le 2^m 10,445

Total - 22,411 Piastres, soit 7450 Drachmes.

L'expression de mandataire indique quelqu'un chargé de payer au nom d'un autre qui est le mandant. Or, dire que Monsieur Colletti a chargé ses mandataires de payer c'est, à mon sens, fournir la preuve qu'il a payé. et, remarquer que c'est justement de la somme de 7450 Drach. qu'on le compte au débiteur et qu'il aurait d'après le titre qu'on nous oppose, fait compter aux vendeurs par ses mandataires.

Les copies de lettres qu'on nous a envoyées ne prouvent nullement que M^r Colletti n'ait pas fait sa part; il a pu ne point trouver en mesure à des époques données et l'écrire; mais, en tout cas, la conséquence qu'il n'a point fourni sa quote-part comme les autres, c'est, je crois, aller trop loin et passer à côté de la vérité.

Les pièces fournies prouvent seulement qu'il y a eu une association dès le principe; mais, comment croire que depuis 1833 et 1835, M^r Colletti n'ait rien payé et que ses associés n'aient rien demandé?

Dira-t-on que M^r Colletti n'a jamais pu le faire, lui qui ultérieurement a pu déposer à Paris une somme de 50,000 francs?

Enfin, j'ajouterais, en consultant mes souvenirs, que Monsieur Colletti a dû payer tout ce qu'il devait, car plusieurs fois, en parlant devant moi des propriétés dont il s'agit, il s'est exprimé de façon à ne laisser aucun doute à cet égard.

De peur de la paix, entre la mineure et sa famille, je ne vais pas plus loin sur ce point.

Il y a association, soit: mais M^r Colletti a dû payer au moins sa part. Il a pu le faire, et le compte présenté; pour moi, est loin de justifier le contraire: Toute fois, je puis me tromper sur le mérite des documents produits par les adversaires de l'un des deux de tous les papiers du défunt. Aussi, je laisse Monsieur Rénier, plus compétent que moi sur tous les rapports, apprécier dans sa sagesse, la valeur de toutes les pièces et allégations présentées, tant sur C. Chaptal que sur les autres.

Je desire, et j'espère qu'on ne verra dans mes observations et dans l'exposé de mes doutes, que l'accomplissement d'un devoir, et rien de plus.

(n° 3)

Cahier B. - Sur la demande de remboursement de frais funéraires, s'élevant à 5148 Drachmes, Je crois devoir faire observer que cette nature de dépense doit être supportée par moitié, vu des considérations inutiles à développer en cette note, l'honneur de la famille de M^r Colletti devant lui parler un langage assez haut et assez clair.

Je dirai tout-fois, que tout en partant des objets employés à la cérémonie a dû rentrer dans la famille du défunt et être employé à son profit, ce qui doit éclaircir le chiffre de la dépense.

Qu'il est, comme plus haut, on ne peut pas dire que la famille transige, quand elle réclame tout.

Je dirai qu'en droit, la dépense se trouvant payée en présence des faibles ressources de la succession, cette dépense peut être laissée pour le compte de ceux qui l'ont commandée.

Demander la réduction de moitié me semble donc une proposition très équitable; Vous apprécierez.

Cahier C. - Sur la demande en remboursement de la somme de 8203 Drach. payée à M^r Dourent, si cette somme est à payer en principal, voir:

- 1^o Ce qui est légalement dû par la mineure, et
- 2^o Ce qu'en lui doit, à elle, à raison des revenus produits par cette propriété, et de tous autres aux quels elle peut avoir droit depuis le décès de M^r son père.

Je remarque que Monsieur Chatgiscos présente plusieurs chiffres en demande, et qu'il ne porte nulle part des chiffres en déduction.

Cahier D. - 1^o Sur la demande des loyers dus pour la mineure. Le chiffre étant reconnu par jugement, j'en ai point de doute à faire.

- 2^o Sur la demande ecclésiastique de l'ample, en faveur d'une promesse du défunt, voici les réflexions que je présente à l'assemblée.

L'acte d'une succession doit servir, je crois, à acquiescer les créances incontestables, à payer les dettes, à fournir les besoins urgents de la légataire, sauf à examiner si l'acte est actif pour le défunt, et si la légataire a droit à l'acte, pieux en conformité de la promesse.

Quel est le chiffre précis ou approximatif, disponible en Grèce? nous l'ignorons encore. Monsieur Chatgiscos

Cabier F. - Relatif à l'inventaire du mobilier.

Le mobilier est un des éléments de l'actif de la succession: quel est son degré d'importance? nous sommes à cet égard dans une ignorance aussi complète que pour les immeubles. L'inventaire qui nous est envoyé aurait eu une grande utilité, nous aurait éclairés, mais à une condition; c'est de placer en regard de chaque objet, le prix d'estimation. C'est précisément ce qui a été omis dans la pièce qui nous est envoyée par Monsieur Chatgier. Je ne puis donc rien dire à ce sujet, et je dois me borner aux remarques suivantes:

1^o Il est difficile d'admettre que l'inventaire qui nous est présenté contienne exactement tout le mobilier du défunt. Je comprends que la famille se croyant seule héritière au jour du décès, n'y ait pas attaché une grande importance; mais, je dois faire remarquer qu'elle habitait la même maison que M^{lle} Coletti, et qu'elle a pu considérer comme lui appartenant, beaucoup d'objets dont elle se servait pendant sa vie, et dont elle a continué à se servir après sa mort.

2^o M^{lle} Coletti était possesseur de plusieurs bijoux, d'une montre en prix avec sa chaîne en or. L'inventaire n'en parle pas.

3^o Il avait une autre montre (montre de femme, à forme de poire) et plusieurs bijoux de femme qui lui vus à Paris, et qu'il conservait précieusement, m'a-t-il dit, pour sa fille. Ces objets ne sont pas mentionnés.

4^o Il a emporté d'ici, une magnifique tasse en argent avec une soucoupe du même métal. Il la réservait à sa fille, et il avait des raisons particulières pour le faire. Cette tasse est également oubliée.

5^o Lors de la guerre de l'indépendance, il avait sauvé ses propriétés, jusqu'à lui au pouvoir des turcs, qu'il avait fait vendre d'un tayan de pipe en argent ciselé et orné de pierres fines. Je n'ai pas découvert cet objet dans la liste qui nous est donnée. Je n'y vois pas davantage un grand bureau surmonté d'une bibliothèque vitrée qu'il a emportée de Paris et dont j'ai fait l'acquisition avec lui.

6^o En diverses circonstances, des têtes couronnées, des princes, lui ont fait des présents d'une grande valeur, dont je ne vois aucune mention.

Ainsi, Louis Philippe lui a remis une tabatière en or de diamants, d'une valeur de huit à dix mille francs, de la part de Monsieur Chatgier lui-même.

En outre, Monsieur Paparigopoulos nous a affirmé à Paris, qu'un autre cadeau de la même nature et d'une très grande importance, lui avait également été fait par un personnage qui l'a indiqué et dont j'ai oublié le nom. L'inventaire garde un silence absolu à ce sujet.

7^o Enfin, on pourrait demander ce qu'il est devenu le garde-robe du défunt, qui se composait de vêtements, de linge, et de fourrures d'un grand prix?

Je prie Monsieur Rénieri d'adresser des interrogations précises à l'occasion de toutes ces valeurs qui sont si importantes pour qu'il puisse en tenir compte. Je prie également de demander qu'on veuille bien apporter le même soin à dresser le bilan de la fortune de M^{lle} Coletti qu'on en a mis à rechercher son passé, son présent, et son avenir, et ne manque ni un clou, ni une épingle.

Et, comme en dehors de leur valeur intrinsèque, la plupart de ces objets ont encore, pour M^{lle} Coletti, un autre grand mérite, celui de refléter son caractère honorable et glorieux sur la vie et la mémoire du défunt, je demande, pour le cas où la famille ne les représenterait pas, qu'on déclare positivement dans le traité intervenu:

Qu'en ma double qualité d'exécuteur testamentaire et de tuteur légal, j'ai fait la réclamation de tous ces objets, qu'ils m'appartiennent de droit.

Je termine en répétant que Monsieur Chatgier, représentant de la famille et agissant pour elle, voulait bien, après les nombreux échanges de paroles et d'écrits qui ont eu lieu

now faire le Compte général et exact de toutes les propriétés mobilières et immobilières avec les prix d'estimation vérifiés par vous ou par un expert de votre choix: Ensuite, viendra la transaction qu'il veut proposer, et qui serait soumise à votre examen; Cette transaction, modifiée d'après vos observations s'il y avait lieu, et rendue acceptable, devrait montrer d'une manière nette et précise ce qui restera à M^{lle} Colletta après avoir donné satisfaction à toutes les réclamations légitimes.

Ce travail consciencieusement élaboré, est indispensable pour permettre d'apprécier et de se prononcer avec connaissance de cause sur cette affaire: mais ce n'est pas de France, vous le comprenez, qu'il est possible de se livrer à des appréciations mobilières et immobilières.

D'après mes impressions, je regarde la demande actuelle de transaction comme entachée d'erreurs, d'omissions, d'exagérations, et par suite ruineuse.

Je vois qu'on exige tout ce qui peut être dû, jusqu'à la dernière obole, sans offrir la moindre compensation, sans considération aucune des faits et des personnes.

Je vois un traité, mais non une transaction.

Malgré tous mes efforts pour échapper à l'erreur, elle s'est peut-être à mon insu, glissée dans mes appréciations; aussi, tout long qu'il est, n'ai-je pu s'écarter de ce que sous la réserve expresse de vous laisser, Monsieur Rénieri, juge de toutes mes observations et réflexions, car je ne veux après tout que justice et impartialité.

Il me paraît donc, Devoir sacré, est de défendre dans la mesure de mes forces et du possible, les intérêts de la jeune fille que le père a confiée à ma garde du jour de sa naissance, et qu'il me recommande si souvent depuis, sans parler de la qualité qu'il m'a confiée par son testament.

Je conjure Monsieur Rénieri d'épouser les sentiments que j'éprouve, et, avec ses lumières spéciales il pourra établir tout ce qu'il faudra faire accepter les bases loyales et solides d'une véritable transaction, en faisant appel à l'honneur de la famille, et à l'affection qu'elle déclare éprouver présentement pour M^{lle} Colletta - affection qui lui sera rendue dans une mesure d'au moins plus large qu'elle se sera montrée plus conciliante et plus équitable.

Paris le 23 Janv. 1858.

P. Delcroix